RÈGLEMENT (CEE) N° 1365/80 DU CONSEIL

du 5 juin 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1078/77 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1270/79 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les objectifs visés par le règlement (CEE) n° 1078/77 en ce qui concerne la réduction de troupeaux bovins à orientation laitière n'ont pas encore pu être atteints ; qu'il paraît indiqué de prolonger le régime de la prime de non-commercialisation jusqu'au 15 septembre 1980 et celui de la prime de reconversion jusqu'à la fin de la campagne laitière 1980/1981 ;

considérant que le régime applicable jusqu'au 31 mai 1980 ayant été maintenu en application par le règlement (CEE) n° 1390/80 (3) à titre conservatoire et sous réserve de nouvelles dispositions, il y a lieu d'appliquer le nouveau régime à titre rétroactif à compter du 1er juin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1078/77 est modifié comme suit :

1. À l'article 9, le texte de la deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :

« La durée pour la réalisation de la mesure visée au présent règlement est limitée :

a) au 15 septembre 1980, en ce qui concerne la prime de non-commercialisation ;

b) à la fin de la campagne laitière 1980/1981, en ce qui concerne la prime de reconversion. »

2. À l'article 13 paragraphe 1, la date du 31 janvier 1980 est remplacée par la date du 31 janvier 1981.

3. À l'article 13 paragraphe 2, les termes « régime de primes » sont remplacés par les termes « régime de la prime de reconversion ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 1er juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 10.
(3) JO n° L 136 du 1. 6. 1980, p. 1.